



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 14

REUNION DU 03/02/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Bruno COURTHIAL, Jean Marie PION, Marie Noelle FLANDIN.

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### DOSSIER n° 37

**Match n° 55184209, Pierrelatte 2 / Malissard 1, coupe U 15 Gilbert Pestre du 25/01/2026**

(match non joué)

Suite la réclamation du club de Malissard concernant le match sus-cité non joué le 25/01/2026 suite à un arrêté municipal sur le terrain de Pierrelatte, cet arrêté est consécutif au premier match initialement programmé le 18/01/2026.

Considérant conformément à l'article 72 des règlements sportifs du District, « **Dispositions à prendre par les clubs suite à une remise de match** » il est écrit :

1. *Sauf décision contraire de la commission concernée, ces matchs devront se jouer le premier week-end laissé libre au calendrier.*
2. *Aux nouvelles dates, si, pour les mêmes raisons d'impraticabilité que ci-avant, le déroulement de ces rencontres était compromis, les clubs recevant devront :*
  - *Trouver un terrain de repli et être en mesure de justifier des démarches effectuées à cet effet, si nécessaire,*
  - *Si un terrain de repli n'est pas trouvé, l'ordre des rencontres sera automatiquement inversé même s'il s'agit du match retour du championnat ou d'un match de coupe.*

Considérant que le club de Pierrelatte dans son courriel du 01/02/2026 justifie que les démarches pour trouver un terrain de repli se sont avérées infructueuses, les conditions météorologiques de la semaine précédente ayant rendu impraticable l'utilisation des terrains de football dans la région, il en a été de même pour le terrain de l'équipe de Malissard qui avait lui aussi un arrêté municipal de ce fait l'ordre des rencontres ne pouvait être inversé.

Pour ces motifs dont le club de Pierrelatte, malgré ses recherches n'a pas pu trouver un terrain de repli, **la commission des règlements dit que le match doit être remis.**

Dossier transmis à la commission des compétitions pour programmation.

**Match n° 55270366, O. Salaise Rhodia / FC Montélimar, coupe U13 Pitch du 31/01/2026**

Réclamation d'après match de club de O. de Salaise Rhodia pour le motif suivant :

*« les joueurs suivants du FC MONTÉLIMAR:*

- MAGNOLIA LIVIO n° 9602448935
- SEVENIER DOV n° 9602436370
- MAMOYAN ISHAM n° 9602283088
- DA COSTA NOLAN n° 9602833843
- BALHOUL JAWIL n° 9602365171
- BENMANSOUR EDHEN 9602504486

*Ces joueurs tous munis d'un cachet mutation hors le règlement n'autorise la participation que de 4 Joueurs mutés ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club de O. Salaise Rhodia le 02/02/26 pour la dire recevable.

Considérant qu'après lecture du fichier, seuls 4 joueurs ci-après possèdent une licence avec un cachet mutation en période normale :

- MAGNOLIA LIVIO n° 9602448935
- DA COSTA NOLAN n° 9602833843
- BALHOUL JAWIL n° 9602365171
- BENMANSOUR EDHEN 9602504486

Les 2 joueurs SEVENIER DOV n° 9602436370 et MAMOYAN ISHAM n° 9602283088 ont une licence avec cachet mutation avec une échéance le 26/01/2026 pour SEVENIER DOV et le 11/01/2026 pour MAMOYAN ISHAM.

Attendu que les 2 joueurs SEVENIER DOV n° 9602436370 et MAMOYAN ISHAM n° 9602283088 n'était plus en mutation le jour du match sus-cité le 31/01/2026

Considérant conformément à l'article 42. 1. c) il est écrit : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** ».

De ce fait la commission des règlements des règlements rejette la réclamation pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de O. Salaise Rhodia sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

**Match n°55084930? FC Bg les Valence 1 / US Moursoise 2, Coupe U 15 JP Quentin Poule A du 25/01/2026**

Demande d'évocation du club de US Moursoise concernant la qualification et/ou la participation du joueur GARNIER DUPENDAT Lenny licence n° 9602466087 du club FC Bg les Valence, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Moursoise le 26/01/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Bg les Valence le 29/01/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Considérant qu'un joueur suspendu doit purger sa peine avec toutes les équipes de son club selon les modalités fixées par l'article 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération (alinéas 1 et 2). Cependant l'article 226.6 dudit Règlement apporte un assouplissement à ce principe. Il prévoit en effet que les suspensions fermes inférieures ou égales à deux matches sont à purger uniquement dans la pratique où elles ont été commises.

Ainsi un joueur suspendu pour un match ferme, en foot libre ou d'animation, n'a pas à purger sa sanction en futsal. A l'inverse ce même joueur ne peut se libérer de sa peine en s'abstenant de disputer une rencontre de futsal.

Il s'ensuit que le Lenny GARNIER DUPENDANT frappé d'une suspension ferme d'un match, avec effet du 19 janvier dernier, aurait pu régulièrement jouer les rencontres de futsal de la journée du 24/01/2026, mais qu'il ne pouvait pas être aligné pour le match de coupe U 15 du lendemain 25/01/2026 puisqu'il n'avait pas purgé sa sanction.

Ces règles ne peuvent être ignorées des Responsables de Club chargés de la composition des équipes. Cependant il n'est pas exclu qu'un tel Responsable confronté à une situation particulière hésite et sollicite le District pour s'assurer de la conduite à tenir. Telle a été la démarche du FC Bourg les Valence. Sa demande formulée par sa messagerie officielle était claire, précise, dépourvue de toute ambiguïté. La réponse écrite obtenue de la part d'un membre du Comité Directeur en charge des nouvelles pratiques du football, confirmée par un membre de la commission des Règlements l'a naturellement induit en erreur.

Dans ce contexte la Commission estime que la part de responsabilité du Club s'en trouve forcément réduite et que celui-ci n'a pas à supporter les conséquences d'une irrégularité dont la responsabilité ne peut lui être intégralement imputée. **Dans ces conditions, à titre tout à fait exceptionnel, en fonction des circonstances particulières propres à l'affaire, elle valide le résultat acquis sur le terrain.**

Il n'en demeure pas moins que Lenny GARNIER DUPENDANT reste suspendu faute d'avoir purgé sa sanction. Si la décision de la Commission le couvre pour les rencontres éventuellement jouées depuis le 25/01/2026, celui-ci ne pourra pas être aligné pour le premier match officiel (coupes ou championnat) qui suivra la publication du présent PV, étant précisé qu'un éventuel appel n'aurait pas d'effet suspensif (art.189 des Règlements Généraux).

En conséquence, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur GARNIER DUPENDAT Lenny licence n° 9602466087 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 25/01/2026 mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 09/02/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Bruno COURTHIAL